



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0127 /CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 06 APR 2011
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE
DE LA COOPERATIVE MINIERE DE LUALABA « COMIL »
63, Avenue Kamasaka, Quartier Baudouin, Commune de Lubumbashi

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives ;

Vu l'Ordonnance n° 21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative minière introduite en date du 30 octobre 2010 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La Coopérative Minière de Lualaba « COMIL », en sigle, dont le siège est établi dans la Ville de Lubumbashi, Province de Katanga, est agréée au titre de Coopérative Minière.

